

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24538 du 13 mars 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité russe et demande l'annulation et la suspension de « la décision du 27.11.2008 qui refuse de prendre sa demande d'asile en considération et lui ordonne de quitter le territoire, notifiée le 28.11.2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 21 mai 2001.

Cette demande a été clôturée, le 26 janvier 2005, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, par laquelle celle-ci a constaté le défaut du requérant à l'audience.

L'épouse et le frère du requérant, qui avaient demandé l'asile quelques semaines avant lui, ont par contre été reconnus réfugiés par la même Commission.

1.2. Les 17 février 2004 et 18 mai 2006, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège, respectivement, à des peines d'emprisonnement de trois ans et six mois.

Il a également été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans par le Tribunal correctionnel de Verviers, le 7 juin 2006.

1.3. Le 30 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande complétée le 27 avril 2007.

1.4. Le 8 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération de cette demande, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé de nationalité russe et d'origine tchéchène a déjà introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 21/05/2001;

Considérant qu'il a été mis fin à l'examen de la demande d'asile du requérant par une décision de la CPRR prise le 26/01/2005 et notifiée le 31 janvier 2005;

Considérant que l'intéressé, incarcéré à la prison de Verviers, a souhaité introduire une seconde d'asile en mettant en exergue les éléments déjà invoqués lors de sa première demande, qui par conséquent, ont déjà fait l'objet d'un examen;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a (sic) également mis en évidence un entretien téléphonique avec ses parents ainsi que la présence de sa femme et ses enfants en Belgique, dont le séjour est légal.

Considérant cependant que ni l'entretien téléphonique avec sa famille, de nature strictement privée, ni la présence de sa famille sur le territoire ne permettront de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 décembre 2008.

3. L'examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient, rappelant que « la partie adverse refuse de prendre la demande en considération notamment au motif que les éléments invoqués lors de la première demande d'asile ont déjà fait l'objet d'un examen », que « pourtant, les éléments invoqués lors de la précédente demande d'asile n'ont pas fait l'objet d'un examen complet ; Que le requérant rappelle que le refus de reconnaissance de la C.P.R.R. était purement technique et dû à son absence à l'audience ; Que la C.P.R.R. n'a pas examiné le fond du dossier et que la motivation de la décision est dès lors inadéquate ; Qu'en refusant de prendre en considération les éléments invoqués par le requérant, qui le font pourtant entrer dans les conditions de la Convention de Genève ou à tout le moins dans celles requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie adverse viole les articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), qui prescrivent à l'Etat belge de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes entrant dans ces conditions ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse admet l'existence de nouveaux éléments mais décide *in fine* que ces éléments nouveaux ne suffisent pas à fonder la nouvelle demande d'asile ; Que cependant

elle s'abstient de motiver cette appréciation, se bornant à déclarer que l'entretien téléphonique était de nature strictement privée ; Qu'elle n'explique pas en quoi la présence de la famille du requérant, reconnue réfugiée, ne suffit pas à fonder cette seconde demande d'asile ; (...) ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une précédente demande d'asile a été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...].

Sur la première branche du moyen, le Conseil considère néanmoins que l'application de l'article 51/8 de la loi ne peut être l'occasion, pour un demandeur d'asile débouté pour une raison technique – comme le requérant en l'espèce –, de soumettre les éléments invoqués dans sa première demande d'asile, à une seconde reprise aux instances d'asile.

Si la partie requérante souligne à bon droit que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas examiné le fond du dossier, du fait du défaut du requérant, qui n'a d'ailleurs pas tenté de justifier celui-ci dans le cadre d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait pour sa part examiné, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, les éléments invoqués par celui-ci.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments déjà invoqués par le requérant dans sa première demande d'asile « ont déjà fait l'objet d'un examen », l'article 51/8 de la loi n'exigeant nullement que ces éléments aient fait l'objet d'un examen par chacune des instances d'asile.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne reproche pas à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa seconde demande d'asile, mais de ne pas avoir motivé suffisamment son appréciation à ce sujet.

S'agissant de l'élément tiré par le requérant de la présence de son épouse et de ses enfants en Belgique, dont il a été rappelé ci avant qu'ils ont été reconnus réfugiés en Belgique et y bénéficient de ce fait d'un droit de séjour, le Conseil observe que ce dernier élément constitue un fait ou une situation qui s'est produit après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie requérante aurait pu les invoquer. Toutefois, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Il revient donc à la partie qui se prévaut de tels événements survenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer, d'exposer qu'il s'agit bien de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Les mots « en ce qui le concerne » indiquent clairement à cet égard qu'il y a lieu d'exposer en quoi, concrètement et en l'espèce, les situations ou faits nouveaux invoqués sont de nature à démontrer le bien fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet élément invoqué est de nature à démontrer le bien fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave que le requérant encourrait en cas de retour en Russie.

S'agissant de l'argument tiré par le requérant de sa communication téléphonique avec ses parents, restés en Tchétchénie, le Conseil considère qu'en indiquant, dans la décision attaquée, que cet entretien téléphonique est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve, et « ne permettr[a] pas de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée sur ce point.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que « les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile en 2001 étaient en tous points identiques à ceux invoqués par son épouse et son frère ; Que son épouse et son frère ont été reconnus réfugiés par la C.P.R.R. en janvier 2005 ; Que la qualité de réfugié n'a pas été reconnue au requérant en raison de son absence à l'audience ; (...) Que ces reconnaissances du statut de réfugié démontrent la réalité et la gravité des craintes du requérant en cas de retour en Fédération de Russie ; (...) Que la partie adverse est totalement muette sur cet élément ; qu'elle se borne à dire que la première demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision de la C.P.R.R. sans préciser les circonstances particulières qui ont entouré cette décision et motiver la décision attaquée quant à ce ; (...) ».

3.2.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que l'épouse du requérant et leurs deux enfants résident en Belgique en qualité de réfugiés reconnus et que « malgré l'emprisonnement du requérant, la cellule familiale est bien présente ; que son épouse et ses enfants lui rendent visite aussi régulièrement que possible » et en conclut « Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire, la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et de sa famille », famille qui ne pourrait le suivre en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.3. En l'espèce, sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que l'examen d'une deuxième ou énième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer dans ce cadre sur le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine ou sur l'ingérence dans sa vie privée et familiale, invoqués par le demandeur, d'autant que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile sur la base de l'article 51/8 de la loi n'est pas en tant que telle susceptible d'une violation de l'article 3 ou 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il n'en est toutefois pas de même de la mesure d'éloignement qui, comme en l'espèce, peut accompagner cette décision.

En effet, si cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater la situation illégale d'un étranger pour en tirer les conséquences de droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, il n'en demeure pas moins, ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet

2008, rendu en chambre à trois juges), que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments.

Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996). En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger, de manière automatique, lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la Convention précitée. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité à écarter l'application de la disposition légale ou réglementaire en question.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée par la Commission permanente de recours des réfugiés, sur la base d'un récit analogue à celui relaté par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Dans sa décision, la Commission a à cet égard indiqué que « des violations des droits de l'homme à grande échelle sont constatées en Tchétchénie par des observateurs internationaux différents (...) ; que ces informations sont, de manière générale, corroborées par des sources contactées en Russie par la Commission permanente elle-même (...) ; Que ce contexte constitue aux yeux de la Commission un élément objectif déterminant pour apprécier le caractère raisonnable de la crainte alléguée par la requérante ; Considérant enfin que plusieurs sources convergent pour conclure à une détérioration de la situation des Tchétchènes sur l'ensemble du territoire de Russie (...) ».

Le Conseil constate en outre que, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, introduite le 30 janvier 2007, complétée le 27 avril 2007 et, semble-t-il, toujours pendante à ce jour, le requérant a invoqué le fait que son épouse et leurs deux enfants sont autorisés au séjour en Belgique suite à la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la première, et qu'ils lui rendent régulièrement visite dans l'établissement pénitentiaire où il est détenu, ce qu'il a attesté par une copie du relevé des visites reçues par lui à la prison de Verviers en 2006.

Le Conseil estime dès lors que la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant, pour les raisons susmentionnées, ainsi que la vie familiale invoquée par le requérant, sont de nature à indiquer qu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la Convention précitée, en cas d'éloignement de celui-ci, qui nécessitent à tout le moins un examen attentif et, en ce qui concerne la vie familiale invoquée, la réalisation d'une balance des intérêts en présence.

Le Conseil constate toutefois qu'alors que la partie défenderesse était informée des éléments susmentionnés, pouvant entraîner une atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, en cas d'éloignement du requérant, elle s'est abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire accompagnant la

décision attaquée de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sur aucun de ces points.

Force est dès lors de conclure qu'en donnant l'ordre de quitter le territoire au requérant, la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Les moyens ainsi pris sont fondés en ce qu'ils concernent l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée et suffisent à justifier l'annulation de cet ordre.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire accompagnant celle-ci, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, et l'ordre de quitter le territoire accompagnant celle-ci étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, accompagnant la décision attaquée de refus de prise en considération d'une demande d'asile, pris à l'encontre du requérant le 27 novembre 2008, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.